

*Considérant* que les critères établis dans sa résolution 288 B (X) ne font pas une distinction suffisante entre les diverses catégories, notamment les catégories A et B, en ce qui concerne les conditions à satisfaire pour obtenir le statut consultatif,

•*Soucieux* de sauvegarder le caractère non gouvernemental des organisations dotées du statut consultatif afin d'assurer que leurs vues seront librement exprimées, sans l'intervention des gouvernements,

1. *Prie* le Comité chargé des organisations non gouvernementales :

a) De réviser les critères fixés dans sa résolution 288 B (X) en application desquels le statut consultatif est accordé aux organisations non gouvernementales ;

b) De définir à nouveau, comme il conviendra, les conditions précises à remplir pour obtenir le statut dans chaque catégorie, notamment en vue d'établir une distinction plus nette entre la catégorie A et les autres catégories ;

c) De revoir, compte tenu de leurs incidences financières, les facilités et les privilèges dont bénéficient ces organisations ;

d) D'envisager la possibilité de formuler des règles prévoyant que le statut consultatif des organisations non gouvernementales qui faillissent aux principes appliqués pour établir les relations consultatives sera suspendu ou même retiré ;

e) De prier les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif de donner des renseignements sur leurs activités actuelles et sur la provenance des fonds avec lesquels elles les financent ;

f) De soumettre son rapport et ses recommandations au Conseil lors de sa quarante-quatrième session au plus tard ;

2. *Prie en outre* le Comité chargé des organisations non gouvernementales, sur la base de toute modification des principes et critères approuvée par le Conseil économique et social :

a) De procéder à un examen du caractère et des activités de chacune des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil a accordé le statut consultatif, en vue de recommander un reclassement lorsque cela paraît judicieux ;

b) De déterminer en particulier si les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont soumises à l'influence induite d'Etats Membres par le biais d'une aide financière ou de toute autre manière et de recommander quelles mesures le Conseil devrait prendre pour préserver le caractère non gouvernemental de toutes les organisations qui lui sont rattachées ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social afin qu'ils prennent toute mesure qu'ils jugeront appropriée concernant :

a) Les procédures à suivre pour associer au Service de l'information les organisations nationales et internationales non gouvernementales ;

b) La possibilité d'augmenter le nombre des organisations non gouvernementales nationales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, afin

d'accroître leurs activités en matière d'information en ce qui concerne les questions économiques et sociales.

1478<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

## 1217 (XLII). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que dans la résolution 2058 (XX) du 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a souligné que l'expérience des dernières années a fait apparaître tout l'intérêt du jumelage des villes, pratiqué sans aucune discrimination, que le jumelage des villes favorise la réalisation des grands idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale tenue à Dakar du 1<sup>er</sup> au 3 avril 1964 a mis tout particulièrement en valeur le jumelage en tant que moyen de coopération ; l'Assemblée a considéré le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'Organisation des Nations Unies d'une manière permanente ; l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'établir en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes ; l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social de lui soumettre, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur le programme de mesures qui ont été prises pour appliquer ladite résolution et a demandé au Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées par l'intermédiaire de ses bureaux pour encourager cette forme de coopération<sup>85</sup>,

*Considérant* que certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2058 (XX) de l'Assemblée, faciliter les jumelages ainsi définis en tant que moyens de coopération,

1. *Suggère* aux gouvernements d'inviter lesdites organisations non gouvernementales à participer à l'élaboration et à l'exécution de projets du Programme des Nations Unies pour le développement dans lesquels le jumelage des villes ou d'autres formes de coopération entre villes peuvent jouer un grand rôle ;

2. *Invite* à cet effet les organisations non gouvernementales compétentes :

a) A prier les villes qui ont établi un plan de jumelage ou prévoient d'autres formes de coopération entre elles, à soumettre leurs projets à leurs gouvernements afin que ceux-ci en tiennent compte lorsqu'ils adressent une demande d'assistance au Programme des Nations Unies pour le développement ;

b) A bien vouloir participer à l'exécution des projets qui ont été approuvés ;

3. *Recommande* au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte de l'expérience desdites organisations non gouvernementales lorsqu'il

<sup>85</sup> *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document E/4309.

s'agit de prendre des dispositions pour exécuter les projets susvisés.

1474<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> juin 1967.

### 1199 (XLII). Programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les résolutions 200 (III), 246 (III), 356 (IV), 518 (VI), 723 (VIII), 1256 (XIII) et 1530 (XV) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 décembre 1948, 4 décembre 1948, 10 décembre 1949, 12 janvier 1952, 23 octobre 1953, 14 novembre 1958 et 15 décembre 1960,

Rappelant également ses propres résolutions 132 (VI) du 24 février 1948, 253 (IX) du 28 juillet 1949, 399 (XIII) du 1<sup>er</sup> septembre 1951, 492 B (XVI) du 4 août 1953, 791 (XXX) du 3 août 1960, 907 (XXXIV) du 2 août 1962 et 987 (XXXVI) du 2 août 1963,

Rappelant en outre sa résolution 1152 (XLI) du 4 août 1966 ainsi que la résolution 2218 B (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport de la réunion d'experts concernant le programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique<sup>86</sup>,

Conscient du besoin que l'on a d'administrateurs publics nationaux qualifiés dans nombre de pays en voie de développement,

Persuadé que les organisations reliées aux Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent apporter une contribution utile en vue de favoriser l'efficacité de l'administration publique,

Notant avec satisfaction que des progrès sensibles ont été accomplis en matière de coordination et de coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'administration publique,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la réunion d'experts qui représente une contribution utile à l'élaboration plus détaillée d'un programme d'assistance en matière d'administration publique;

2. Décide qu'il convient d'accorder à l'administration publique la place voulue dans la planification pour la période qui suivra la Décennie des Nations Unies pour le développement et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans ce domaine, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

3. Prend acte des plans établis par le Secrétaire général en vue de faire du Service de l'administration publique une division ainsi que de son programme connexe pour 1968 prévoyant de donner tout l'appui nécessaire aux travaux de cette division;

4. Prie le Secrétaire général de détacher, le cas échéant, dans toute la mesure du possible, du personnel

qualifié auprès des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, et le prie également d'étudier immédiatement les meilleurs moyens d'appliquer efficacement les dispositions de la résolution 723 (VIII) de l'Assemblée générale qui prévoient la réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, et de faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet lors d'une session prochaine;

5. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des pays en voie de développement, notamment pour les aspects de l'administration publique sur lesquels la réunion d'experts a attiré l'attention dans son rapport;

6. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses propositions annuelles touchant le programme ordinaire d'assistance technique au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies, de maintenir le niveau des programmes interrégionaux et régionaux d'administration publique au moins au niveau atteint lorsqu'il existait une section distincte relative à l'administration publique dans le budget;

7. Décide que le programme des Nations Unies en matière d'administration publique devra de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts, compte tenu des aspects relatifs à l'administration publique de tous les programmes des organismes des Nations Unies et que le rapport de ces experts sera soumis pour examen au Conseil économique et social.

1467<sup>e</sup> séance plénière,  
24 mai 1967.

### 1231 (XLII). Amendements aux articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

*Le Conseil économique et social*

Décide d'apporter les amendements suivants au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social :

a) L'article 15 est modifié comme suit : "Chaque année, au début de sa première séance, la Commission élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que d'autres membres du Bureau";

b) L'article 17 est modifié comme suit : "Si le président se trouve dans l'impossibilité d'être présent à une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour assumer la présidence";

c) L'article 18 est modifié comme suit : "Si le président cesse d'être membre de la commission, se démet de ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter, l'un des vice-présidents, selon l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent, assume la présidence. Si aucun vice-président n'est en mesure d'assumer la présidence, la commission élit un autre président."

1479<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

<sup>86</sup> E/4296-ST/TAO/M/38.